Seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

10 octobre 2014
Français
Original: anglais

Genève, **12 novembre 2014**
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Dispositifs explosifs improvisés (DEI)

Échange d'informations sur les dispositifs explosifs improvisés

Document soumis par l'Australie[1]

Contexte

1. Depuis 2009, les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, examinent la question des dispositifs explosifs improvisés (DEI). Lors de la Réunion qu'elles ont tenue le 14 novembre 2012, à Genève, les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention ont adopté les recommandations figurant dans le rapport des Coordonnateurs quant aux futurs travaux à mener sur les DEI lors de la réunion du Groupe d'experts devant se tenir à Genève les 8 et 9 avril 2013. Les principaux volets du rapport des Coordonnateurs sur les DEI avaient trait: aux pratiques optimales et directives; à l'échange d'informations sur les incidents liés à des DEI, à la prévention de ces incidents et à leurs conséquences sur le plan humanitaire; aux règles du droit international humanitaire et à la mise en œuvre au plan national; et à l'assistance aux victimes.

Objet

2. S'appuyant sur les objectifs des recommandations formulées par les Coordonnateurs, le présent document non officiel a pour objet de cerner les moyens par lesquels le régime de la Convention peut faciliter l'échange d'informations sur les DEI entre Hautes Parties contractantes, et de déterminer quelles sont les pratiques optimales

[1] Le présent document, non officiel, a été distribué (en anglais) aux délégations le 13 mars 2013 pour éclairer les débats au sein du Groupe d'experts (Genève, 8 et 9 avril 2013) sur l'élaboration de pratiques optimales visant à faciliter le règlement du problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux qui peuvent servir à la fabrication de DEI, l'accent étant mis en particulier sur les moyens pour les Hautes Parties contractantes d'améliorer l'échange d'informations sur les transferts internationaux et l'utilisation de ces matériaux et d'éviter leur détournement aux fins de la fabrication de DEI.

GE.14-18360 (F) 031114 031114

Merci de recycler

en matière de lutte contre la propagation des DEI et de leurs composants et perfectionner lesdites pratiques.

Impact humanitaire des dispositifs explosifs improvisés (DEI)

3. Cela fait des décennies que les DEI causent des victimes parmi le personnel militaire et les civils, un peu partout dans le monde. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, les DEI ont été utilisés dans les conflits armés au Viet Nam, en Iraq, en Afghanistan, en Somalie et, tout récemment, au Mali. Ces dispositifs sont aussi de plus en plus utilisés par des acteurs non étatiques comme arme de prédilection, en ce qu'ils offrent une solution atypique pour poursuivre ou prolonger les conflits contre un adversaire (armée) plus puissant et disposant de moyens technologiques perfectionnés. En 2011, l'Explosive Violence Monitoring Project indiquait que «dans 64 % de l'ensemble des incidents consécutifs à des actes de violence commis avec des explosifs par des acteurs non étatiques, des DEI étaient en jeu»[2]. De par sa conception, le DEI peut être déclenché à la fois à distance (commande à fil, télécommande) et sans intervention (déclenchement par pression, fil piège, capteur électronique). Ainsi, une force adverse peut éviter l'affrontement direct avec des forces armées de puissance supérieure. De tels modes opératoires pour la guerre décuplent les risques pour les populations civiles. Les civils sont souvent les victimes non prévues des DEI. En 2012, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a indiqué que les civils tués par des DEI en Afghanistan représentaient 32 % du nombre total de victimes civiles en 2011. Souvent, les acteurs non étatiques visent directement les civils avec des DEI dans le but de terroriser la population ou de la démoraliser − à des fins politiques aussi bien que militaires.

Pertinence du Protocole II modifié pour la réduction de l'impact des dispositifs explosifs improvisés (DEI)

4. La Convention sur certaines armes classiques interdit ou restreint l'utilisation de certains types d'armes qui sont considérées comme causant des maux superflus aux combattants ou qui frappent sans discrimination les civils. Le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques inclut expressément les DEI dans les types de dispositifs soumis à certaines interdictions et restrictions. Aux termes dudit Protocole, on entend par «autres dispositifs» «des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris les dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont enclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps».

5. L'article 3 du Protocole II modifié porte sur les «Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs». Les dispositions énoncées en son paragraphe 8 en particulier concernent l'emploi «sans discrimination» des armes, qui peut inclure l'utilisation de DEI: «L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes» «ailleurs que sur un objectif militaire»; «qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique»; et «dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile». Un grand nombre de DEI sont certes dirigés contre des objectifs militairses, mais une partie de ces dispositifs sont fondamentalement dépourvus de capacité de discrimination. Ils sont souvent employés

[2] *Monitoring Explosive Violence 2011* (Explosive Violence Monitoring Project), p. 24.

d'une façon telle qu'ils frappent aveuglément, ce qu'atteste le nombre de civils tués ou blessés par des DEI.

Échange d'informations permettant de mieux comprendre les flux de composants entrant dans la fabrication de dispositifs explosifs improvisés, en vue de renforcer l'action de prévention de leur détournement

6. L'un des moyens par lesquels les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques peuvent renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'emploi sans discrimination des DEI et de leurs composants consiste à échanger davantage d'informations entre elles au sujet des DEI et des composants en jeu dans ces dispositifs. Ainsi, il serait plus facile de cerner le commerce légitime de certains composants et d'éviter le détournement de ces composants pour la fabrication de DEI. Il est important de noter que, ce faisant, il ne s'agirait pas d'entraver le commerce légitime de produits ni d'imposer de nouvelle réglementation à ce commerce, ce qui serait outrepasser le cadre de la Convention. En outre, les États devraient également prendre en considération les questions de confidentialité commerciale.

7. Les conflits en Iraq et en Afghanistan tout particulièrement, mais aussi l'ensemble des conflits plus généralement, ont montré qu'il était indispensable que ceux qui procèdent à l'élimination des dispositifs explosifs improvisés sur un champ de bataille aient saisi toutes les notions liées à la conception, à la mise au point et à l'utilisation de ces engins. Afin d'atténuer la menace que représentent les DEI mis en place sans discrimination, les forces militaires et de sécurité ont commencé d'élaborer des lignes directrices relatives aux pratiques optimales, qui comportent: un cadre et des notions convenus; une terminologie commune; une procédure à suivre pour échanger efficacement l'information.

8. L'utilité que revêt l'échange d'informations a été démontrée par le programme Global Shield (bouclier mondial) de l'Organisation mondiale des douanes, qui est financé par le Département d'État des États-Unis d'Amérique. Il s'agit d'un programme à long terme de surveillance de la circulation légitime de 14 produits chimiques précurseurs des explosifs, qui vise à déceler tout détournement transfrontière illicite des produits chimiques en question aux fins de la fabrication de DEI, et tout trafic de ces produits. À la date de mai 2012, 70 États participaient à ce programme, qui a essentiellement pour objectifs de:

- Surveiller et suivre les expéditions par fret maritime de produits précurseurs des explosifs afin de relever les caractéristiques, la diversité et l'ampleur du commerce international licite de ces produits;
- Détecter les expéditions illicites par fret maritime de produits chimiques précurseurs des explosifs, en saisir les cargaisons et engager les enquêtes et les activités de répression voulues[3];
- Mettre au point et partager en temps réel les informations et renseignements utiles, selon que de besoin; et
- Faciliter le commerce légitime de produits chimiques précurseurs des explosifs par un ciblage reposant sur les risques.

[3] Depuis son lancement en novembre 2012, Global Shield a débouché sur un nombre total de 51 saisies, représentant un poids total de 140,67 tonnes métriques de produits chimiques, 42 mesures de répression et 1 071 messages d'alerte (Service australien des douanes et de la protection des frontières).

9. Le programme Global Shield est certes avant tout axé sur la régulation du commerce légal de précurseurs chimiques qui peuvent servir à la fabrication de DEI et l'interdiction de l'utilisation illicite de ces produits pour la fabrication de DEI, mais il offre au régime de la Convention sur certaines armes classiques un modèle pour l'échange volontaire de renseignements entre États au sujet des DEI.

10. Les dispositifs mis en place à l'appui de Global Shield se sont révélés efficaces pour favoriser l'échange volontaire de renseignements entre les participants au programme au sujet des expéditions qui pourraient s'avérer illégales. En février 2011, par exemple, un État participant au programme a émis un message d'alerte à l'intention de tous les utilisateurs au sujet d'une expédition par voie terrestre de poudre d'aluminium qui était alors encore en cours d'acheminement vers sa destination finale. Dans son message d'alerte, le pays indiquait un itinéraire de transit pouvant être emprunté (dans lequel six autres États au moins étaient en jeu) et dressait une liste des indices majeurs donnant à penser que l'expédition pouvait être illicite.

11. Via une plate-forme commune d'échange d'informations et de communication, les participants au programme Global Shield ont pu:

- Demander des précisions et un complément d'information concernant l'expédition;
- Suivre le transport de la marchandise par véhicule; et
- Échanger l'information concernant les transporteurs, les chargements déclarés par eux, et les dates d'entrée et de sortie des États traversés au cours de l'acheminement.

12. Même si, dans ce cas précis, il n'a été procédé à aucune saisie, l'incident donne à voir les possibilités qu'offre Global Shield avec son dispositif concret d'échange de renseignements entre États. Global Shield met à la disposition de tous les États participants un mécanisme de retour d'information sur les enseignements retenus et ouvre de nouvelles voies possibles pour l'échange d'informations, qui permettront à l'avenir de suivre les expéditions suspectes et illicites de précurseurs chimiques.

13. Selon le modèle Global Shield pour l'échange d'informations, le régime de la Convention sur certaines armes classiques pourrait aussi s'attacher à adopter des mesures propres à renforcer la transparence et la confiance mutuelle en mettant en place des modalités similaires au programme, au sein d'un vaste groupe d'États parties.

14. L'échange d'informations pourrait aussi aider le Groupe d'experts à arrêter des pratiques optimales face au détournement ou à l'emploi illicite de composants pouvant servir à la fabrication de DEI. En s'appuyant sur les lignes directrices et pratiques optimales exposées dans le Document de synthèse daté du 5 avril 2012[4], des pratiques optimales portant spécifiquement sur les questions relevant des DEI pourraient être établies.

15. On a de plus en plus recours aux DEI partout dans le monde. Selon les informations dont on dispose librement actuellement, en dehors des conflits en cours en Iraq et en Afghanistan, le nombre d'incidents liés à des DEI survenus chaque mois au cours des deux années écoulées était en moyenne supérieur à 750. L'impact humanitaire actuel et prévisible de ce recours croissant aux DEI ne manque pas de préoccuper, et les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ont la possibilité de remédier au problème en adoptant de simples mesures de coopération qui permettraient d'identifier et d'atténuer, le cas échéant, la menace liée aux DEI.

[4] La synthèse est disponible sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques, à l'adresse: http://www.unog.ch/ccw.

Résumé

16. Le présent document avait pour objet de faciliter le débat sur l'échange d'informations sur les DEI et leurs composants dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques et de promouvoir les moyens d'élaborer et améliorer les pratiques optimales afin de lutter contre la propagation de ces dispositifs. Plutôt que de proposer une solution en particulier, il s'agissait de recenser les domaines sur lesquels le Groupe d'experts pourrait souhaiter axer ses efforts dans le cadre de la Convention afin de réduire les effets des DEI à l'avenir.